

2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par TMG Landelijke Media BV et M. Menzo Willems.

⁽¹⁾ JO C 190 du 8.6.2015.

Ordonnance du Tribunal du 11 janvier 2016 — Oase/OHMI — Compo France (AlGo)
(Affaire T-300/15) ⁽¹⁾
(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)
(2016/C 098/59)
Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oase GmbH (Hörstel, Allemagne) (représentant: T. Weeg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Compo France SAS (Roche-Lez-Beaupré, France) (représentant: J. Meyer, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 11 février 2015 (affaire R 1409/2013-1), relative à une procédure d'opposition entre Compo France SAS et Oase GmbH.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Oase GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Compo France SAS supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2015.

Recours introduit le 15 décembre 2015 — Blaž Jamnik et Brina Blaž/Parlement
(Affaire T-726/15)
(2016/C 098/60)
Langue de procédure: le slovène

Parties

Parties requérantes: Jožica Blaž Jamnik et Brina Blaž (Ljubljana, Slovénie) et Brina Blaž (Ljubljana) (représentant: D. Mihevc, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que la sélection du soumissionnaire dans la procédure INLO.AO-2013-051-LUX-UGIMBI-06 a été illégale;